



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-APC-93-IC
CdeM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
réglementant le fonctionnement des installations de
refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (T.A.R.)
exploitées par la société AIR LIQUIDE CO2 EUROPE
(siège social : 1, rue des Sohettes – 51110 POMACLE)
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de POMACLE**

le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2009-A-175-IC du 31 décembre 2009 modifié autorisant la société AIR LIQUIDE CO2 EUROPE à exploiter une installation d'épuration et de liquéfaction de CO₂ gazeux sur le territoire de la commune de POMACLE ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2016 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2016 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 20 mai 2016 et l'accord réputé tacite sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT :

- que la société AIR LIQUIDE CO2 EUROPE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-A-175-IC du 31 décembre 2009 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de POMACLE des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n°2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- que la mise en service des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par l'arrêté préfectoral précité ;
- que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n°2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » a été modifiée ;
- que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la « couverture » du risque lié aux légionelles ;
- que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;
- qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société **AIR LIQUIDE CO2 EUROPE** est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de **POMACLE**.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2009-A-175-IC du 31 décembre 2009	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
- Article 1.2.1 relatif au classement des activités (modifié)	- Article 2
- Chapitre 1.9 relatif aux textes applicables (modifié)	- Article 3
- Chapitre 7.9 relatif à la prévention de la légionellose (abrogé)	- Article 3

ARTICLE 2 :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 TAR/3 circuits Puissance thermique évacuée maximale : 4200 kW	E

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Reims, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de POMACLE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société AIR LIQUIDE CO2 EUROPE, dont le siège social est situé 1 rue des Sohettes, 51110 - POMACLE.

Monsieur le Maire de POMACLE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **21 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

